

Règlement concernant l'usage des locaux scolaires

(Du 3 septembre 2012)

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

Article 1

Toute personne ou société qui désire faire usage d'une salle dans l'un des bâtiments scolaires doit en faire la demande à la direction.

Article 2

L'usage d'une salle n'est accordé que dans un but d'éducation, d'instruction ou d'utilité publique.

Article 3

Les autorisations accordées expirent à la fin de l'année scolaire. A l'échéance de la réservation, le renouvellement est réputé tacite sauf avis contraire du locataire ou de la direction.

Article 4

Chaque location fait l'objet d'une demande de réservation sur feuille ad hoc, déposée auprès du secrétariat de l'école.

Article 5

¹ Les taxes de location sont prévues selon un tarif établi par le Conseil communal. Ce tarif comprend les taxes perçues pour le chauffage et l'éclairage.

² La perception des locations se fait par le secrétariat de l'école et la recette est versée au compte « Revenus bruts des locaux ».

Article 6

La location des halles de gymnastique est de la compétence du Conseil communal. Celui-ci prend le préavis de la direction de l'école lorsque ces locations empiètent sur l'horaire scolaire.

Article 7

Sauf autorisation spéciale, les séances ne peuvent se prolonger au-delà de 22 heures.

Article 8

¹ Les personnes qui occupent une salle sont responsables des dégâts qui pourraient être constatés après leur sortie. Les nettoyages extraordinaires qui pourraient être nécessités par le fait d'une séance ou de toute autre assemblée, sont à la charge des personnes qui ont utilisé la salle.

² Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Article 9

Lorsque l'usage d'une salle a été accordé temporairement, un avis de location, indiquant la salle et le jour de la réunion, est remis au concierge. Il est interdit à ce dernier d'ouvrir une salle à une personne non autorisée.

Article 10

¹ Toute personne ou société dont la demande d'utilisation d'un local scolaire n'a pas été agréée, peut adresser un recours auprès de la direction de l'Instruction publique.

² Le présent règlement abroge et remplace celui du 15 septembre 1983, il entre immédiatement en vigueur.

Le Locle, le 3 septembre 2012



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
D. de la Reussille

Le chancelier,
P. Martinelli